

STATUTS

Association Des Parents d'élèves IRMA JOUENNE – APE IRMA JOUENNE

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Association des Parents d'élèves Irma Jouenne**

Elle est désignée communément par le sigle **APE Irma Jouenne**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- D'animer la communauté des parents afin de créer du lien entre les acteurs de la sphère scolaire et périscolaire,
- De promouvoir les projets des écoles, accroître leur rayonnement en trouvant des financements supplémentaires et dynamiser la vie extrascolaire des enfants,
- D'apporter son concours aux administrations en vue d'améliorer les conditions de la vie scolaire et périscolaire des élèves.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 52 route de Poitiers, 86280 Saint Benoit

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous les parents d'élève, tuteurs légaux, ou personnes ayant à leur charge de droit ou de fait, au moins un enfant inscrit dans l'une des écoles Irma Jouenne de Saint Benoît et qui s'engagent à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2.

ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

L'association se compose de :

- **membres actifs** : toute personne qui adhère aux présents statuts et qui a à sa charge, de droit ou de fait, au moins un élève des écoles Irma Jouenne et qui s'engage à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2. Les membres actifs versent une cotisation forfaitaire définie annuellement par le conseil d'administration de l'association, sans montant minimum.
- **membres honoraires** : toute personne ayant fait partie de l'association en qualité de membre actif qui continue à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfant dans l'école, ou toute autre personne qui s'intéresse à l'association. L'intéressé adresse une demande expresse au conseil d'administration qui statue au cas par cas. Les membres honoraires versent une cotisation forfaitaire selon les mêmes modalités que les membres actifs.
- **membres bienfaiteurs** : toute personne physique ou morale ayant fait un don à l'association. Les membres bienfaiteurs n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation, ne participent pas aux débats et n'ont pas de droit de vote.
- **membres d'honneur** : directeurs des écoles, enseignants et ATSEM, personnels des écoles, représentants de la mairie, et toute personne désignée sur proposition du conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation, peuvent participer aux débats mais n'ont pas de pouvoir délibératif.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- le décès de la personne physique,
- la dissolution de la personne morale,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration à la majorité, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- la démission adressée par écrit au Président.

Tout membre actif perd sa qualité dès l'instant où il n'a plus d'enfant à charge fréquentant les écoles Irma Jouenne. Il peut sur demande adressée au conseil d'administration devenir membre honoraire.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie pour quelque motif que ce soit perd tous ses droits sur les fonds versés. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation

ARTICLE 8. - AFFILIATION

L'association des Parents d'élèves Irma Jouenne est indépendante. Elle n'est affiliée à aucune Fédération Nationale ou instance d'ordre politique, religieux ou syndicale.

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou toute autre institution publique,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- les dons,
- le montant des cotisations le cas échéant,
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres actifs et honoraires disposent du droit de vote. Chaque membre actif et honoraire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'enfants à sa charge dans les 2 écoles.

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) a lieu au moins une fois par an, sur convocation du Président ou d'un tiers des membres du CA. La convocation, stipulant le lieu, l'heure et l'ordre du jour doit être transmise au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre en donnant pouvoir par écrit. Le nombre de pouvoir est limité à 2 par personne.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter toutes personnes extérieures à l'AG sans pouvoir délibératif.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à défaut, aux coopératives scolaires des 2 écoles au prorata du nombre d'élèves dans chaque école au jour de la décision, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à....., le.... 20.. »